

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

#### Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

NOR : ECEM0908677C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Mesdames et Messieurs les préfets de département et pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques*

#### Références :

Code de commerce.

Code pénal.

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140.

Décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

## A N N E X E S

### I. – Liste des mentions statutaires obligatoires

### II. – Modèles des documents délivrés par les préfetures

N° 1 : récépissé de la déclaration préalable.

N° 1 *bis* : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de création).

N° 2 : récépissé de la déclaration de modification (la prorogation de la durée du fonds s'analysant comme une modification).

N° 2 *bis* : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de modification).

N° 3 : arrêté d'autorisation d'appel à la générosité publique (article 12 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009).

### III. – Formulaire de déclaration aux Journaux officiels

Modèles de formulaires de création, modification et dissolution de fonds de dotation utilisés pour la publication au *Journal officiel Associations, fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)*.

### IV. – Listes des services à contacter pour toute précision sur les fonds de dotation

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction des affaires juridiques, sous-direction « Droit privé et droit pénal », bureau « Droit privé général » : 01-44-97-31-71 (ou 02-80).

Ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques, bureau des associations et fondations : 01-40-07-22-24 (ou 22-25).

Direction des Journaux officiels, service des annonces officielles.

## INTRODUCTION

**1. Définition du fonds de dotation**

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation qui viennent compléter les outils juridiques dédiés au mécénat. Ces nouvelles structures, dotées de la personnalité morale, ont pour vocation de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assister une personne morale à but non lucratif, dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général au moyen de ressources issues de la capitalisation de fonds qui leur sont apportés.

En outre, la loi du 4 août 2008 a instauré un dispositif fiscal pour favoriser le développement des fonds de dotation en accordant des avantages fiscaux aux personnes qui apportent à titre irrévocable des biens et droits de toute nature en dotation.

Ainsi les dispositifs fiscaux du mécénat des particuliers et des entreprises prévus aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) sont applicables aux dons consentis au profit des fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont par principe soumis au même régime fiscal que les organismes sans but lucratif. Aussi, dès lors qu'ils n'ont pas de caractère lucratif (cf. notamment instruction fiscale du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06), ils ne sont pas soumis aux impôts commerciaux. Toutefois, ils peuvent, sous certaines conditions, être soumis à l'impôt sur les sociétés à raison de certains de leurs revenus patrimoniaux au sens de l'article 206-5 du CGI.

L'objet de la présente circulaire est de définir le rôle du préfet, notamment les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par la loi, dans la constitution et le fonctionnement du fonds de dotation.

**2. Cas particulier des associations exerçant des activités culturelles et des congrégations religieuses**

Les associations culturelles et les congrégations religieuses étant des personnes morales peuvent, en application de cette nouvelle disposition législative, créer un fonds de dotation en vue de la réalisation d'œuvre d'intérêt général ou recevoir les revenus de l'un des fonds existants pour l'accomplissement d'œuvres ou missions d'intérêt général.

Cependant, la législation relative aux fonds de dotation doit se conjuguer avec les dispositions législatives régissant les associations exerçant un culte (loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes) et les congrégations reconnues (articles 13 à 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

S'agissant des associations exerçant un culte, une distinction doit être opérée entre les associations culturelles définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 dont le but est exclusivement culturel et les associations exerçant le culte placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent exercer que des activités à caractère exclusivement culturel (cf. avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 [1]). Elles ne peuvent mener aucune activité caritative ou d'intérêt général, sauf si l'activité en cause présente un caractère strictement accessoire lié à l'exercice du culte. En conséquence, elles ne peuvent ni créer un fonds de dotation, ni recevoir les revenus de fonds de dotation puisque les revenus de ce fonds doivent être utilisés pour la réalisation d'œuvres ou de missions d'intérêt général.

En revanche, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui exercent des activités culturelles (comme l'autorise l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907) peuvent mener des activités à caractère caritatif, culturel, etc. Leur objet n'étant pas limité, elles peuvent créer un fonds de dotation ou recevoir les revenus de fonds de dotation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général (2).

Les congrégations religieuses légalement reconnues conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au titre II du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association peuvent, en leur qualité de personne morale, créer un fonds de dotation ou recevoir les revenus d'un fonds de dotation en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général. Cependant l'objet du fonds de dotation devra être en concordance avec l'objet de la congrégation puisque sa reconnaissance légale a été fondée sur un objet déterminé.

---

(1) Avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 : il définit l'exercice exclusif du culte comme étant « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » et a considéré que « les associations culturelles régies par les dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ». Il a ajouté que « la poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle ».

(2) Lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 4 août 2008, Mme Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, a confirmé cette distinction : « L'intérêt général est une notion jurisprudentielle elle-même très clairement définie par les tribunaux et qui exclut l'objet purement culturel. Néanmoins, il faut en être bien conscient, un organisme à caractère culturel, mais visant un objectif qui, lui, remplirait les conditions de l'intérêt général et répondrait à ses critères, ne serait pas exclu du dispositif des fonds de dotation. Un tel organisme pourrait donc être éligible au dispositif s'il entrait dans le cadre du champ d'application du fonds de dotation tel que nous le définissons ici. »

TITRE I<sup>er</sup>

## LA CONSTITUTION DU FONDS DE DOTATION

La loi du 4 août 2008 a instauré un simple régime de déclaration très similaire à celui des associations déclarées relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le fonds de dotation acquiert la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite en préfecture.

1.1. *Une déclaration en préfecture*

La déclaration en préfecture peut être effectuée par toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration du fonds de dotation.

La déclaration doit être déposée à la préfecture dans le ressort de laquelle le fonds de dotation a son siège et, à Paris, à la préfecture de Paris. Cette règle d'ordre public oblige le préfet à refuser de recevoir une déclaration qui aurait dû être faite à la préfecture d'un autre département.

1.2. *Le dossier de déclaration initiale*

Le dossier de déclaration comprend :

- les statuts du fonds de dotation, qui doivent notamment mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son objet et la durée pour laquelle il est créé ;
- la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ;
- l'imprimé de demande de publication au *Journal officiel*.

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires dont vous trouverez la liste jointe (annexe I).

Il vous appartient de vérifier que les statuts contiennent ces dispositions légales et réglementaires.

L'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi (comme, par exemple, « réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général »). A défaut, le dossier de déclaration sera considéré incomplet.

L'absence d'un élément du dossier ou de l'une des mentions statutaires obligatoires rend le dossier incomplet et dans ce cas le récépissé ne peut être délivré.

1.3. *La déclaration de modification*

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département du lieu du siège social tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

La procédure est similaire à celle de la déclaration préalable. Le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

- la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;
- la décision de l'organe délibérant.

1.4. *La délivrance des récépissés*

Lorsque le dossier est complet, notamment après vérification de l'existence des mentions statutaires obligatoires, le préfet délivre le récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours ouvrables. Des modèles de récépissés (déclarations de création et de modification) sont joints à cette circulaire (annexe II n° 1).

1.5. *Publication au Journal officiel  
et communication aux tiers*

Les déclarations de modification ou de dissolution ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au *Journal officiel*.

La loi prévoit que toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

## TITRE II

LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU FONCTIONNEMENT  
DU FONDS DE DOTATION

La loi a confié au préfet le soin de s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, le préfet peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles (premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

### 2.1. *Transmission obligatoire de certains documents de gestion*

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le fonds de dotation adresse à la préfecture dont il relève un rapport d'activité. A ce rapport sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, lorsque le fonds est tenu d'en désigner un à partir d'un seuil de 10 000 euros de ressources en fin d'exercice (premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

Le rapport d'activité, accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé, contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au premier alinéa du I de l'article 140 et leur montant ;
- la liste des libéralités reçues.

En cas de dossier incomplet ou de délai non respecté, le préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

Les comptes comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe qui comporte, lorsque le fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources.

Le préfet vérifie que l'obligation de publication des comptes, au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice, a été respectée.

### 2.2. *Dotation et ressources du fonds de dotation*

Ainsi que le prévoit le premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, les biens et droits de toute nature qui sont apportés à un fonds de dotation sont capitalisés dans la dotation. L'alinéa 4 du II du même article précise que les ressources du fonds « sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus ».

Ainsi le produit des « libéralités » (donations par acte entre vifs et legs) doit faire l'objet d'une décision d'affectation par l'organe délibérant à titre de dotation complémentaire, sauf si le choix statutaire d'une dotation consommable a été fait.

Les « dons manuels » provenant d'un appel à la générosité publique peuvent, selon la décision de l'organe délibérant, soit être affectés à la dotation à titre de dotation complémentaire, soit constituer des ressources destinées aux activités de l'organisme.

### 2.3. *Constataion de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation*

Il est préalablement rappelé que le commissaire aux comptes, en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, informe le préfet des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds.

Le préfet peut constater des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation dont la nature est précisée par l'article 9 du décret du 11 février 2009.

Dans cette hypothèse, le préfet doit mettre en demeure le fonds de dotation de corriger le(s) dysfonctionnement(s) constaté(s).

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le préfet peut, conformément à l'alinéa 3 du VII de l'article 140, par un acte motivé faisant l'objet d'une publication au *Journal officiel* :

- soit suspendre le fonds de dotation pendant une durée maximale de six mois, proportionnée aux éléments de fait constatés ;
- soit, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation.

L'autorité judiciaire compétente est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le fonds de dotation a établi son siège.

## TITRE III

### L'APPEL À GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

#### 3.1. *Un régime d'autorisation, différent de celui institué par la loi du 7 août 1991*

La loi du 7 août 1991 dispose, dans ses articles 3 et 4, que « les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle, ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication » sont tenus d'établir :

- une déclaration préalable auprès du préfet du département de leur siège social ;

- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER), défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement comptable n° 2008-12 du Comité de la réglementation comptable (*JO* du 21 décembre 2008, p. 19651). Le CER est un document de l'annexe comptable.

La loi du 4 août 2008 dans son article 140 permet aux fonds de dotation de faire appel à la générosité publique. A la différence du régime de déclaration prévue par la loi du 7 août 1991, la loi du 4 août 2008 soumet les fonds de dotation à un régime d'autorisation donnée par le préfet. La procédure d'autorisation est explicitée par le décret du 11 février 2009.

### 3.2. *La demande d'autorisation*

Les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique concernent les campagnes annuelles d'appel à la générosité publique programmées par chaque organisme. Les principes exposés dans la circulaire du 16 novembre 1999 relative à l'application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif sont applicables aux campagnes effectuées par les fonds de dotation. Les campagnes effectuées à un niveau national, notamment lorsqu'il y a quête sur la voix publique, doivent être inscrites au calendrier national des appels à la générosité publique.

Le dossier de demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social. Doivent être précisés dans la demande les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi que les périodes et modalités d'organisation de la campagne.

Lorsque le dossier est incomplet, l'avis de réception adressé au demandeur doit indiquer les éléments d'information et les documents qu'il convient de transmettre à la préfecture pour permettre l'instruction de la demande.

L'autorisation de faire appel à la générosité publique est adressée au fonds de dotation par le préfet, dans les deux mois de la date de réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation tacite (article 11 du décret du 11 février 2009).

Afin d'éviter les autorisations tacites, les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique doivent donc être impérativement instruites dans ce délai de deux mois.

Le refus d'autorisation de faire appel à la générosité publique doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### 3.3. *Le refus motivé*

Le préfet peut refuser l'autorisation d'appel à la générosité publique dans les seuls cas prévus par l'article 12 du décret du 11 février 2009 :

- Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 ;
- Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par :
  - les articles 222-38, 222-40 du code pénal (blanchiment de trafic de stupéfiants) ;
  - les articles 313-1 à 313-3 du code pénal (escroquerie) ;
  - les articles 314-1 à 314-3 du code pénal (abus de confiance) ;
  - les articles 324-1 à 324-6 du code pénal (blanchiment) ;
  - l'article 432-15 du code pénal (détournement de fonds) ;
  - l'article 433-1 du code pénal (corruption active) ;
  - l'article 434-9 du code pénal (corruption active et passive de personnel de justice) ;
  - les articles 435-1 à 435-4 du code pénal (corruption et trafic d'influence passifs et actifs d'agents publics étrangers et internationaux) ;
  - les articles 435-7 à 435-10 du code pénal (corruption et trafic d'influence passifs et actifs de personnel judiciaire étranger ou international) ;
  - les articles 441-1 à 441-7 du code pénal (faux) ;
  - l'article 441-8 du code pénal (corruption liée à l'établissement d'un faux) ;
  - l'article 441-9 du code pénal (tentative des infractions de faux) ;
  - les articles 445-1 à 445-4 du code pénal (corruption dans le secteur privé) ;
  - l'article 450-1 du code pénal (association de malfaiteurs) du code pénal ;
  - l'article 1741 du code général des impôts (fraude fiscale) ;
  - l'article L. 242-6 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés anonymes) ;
  - l'article L. 242-30 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance) ;
  - l'article L. 243-1 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés en commandite par actions) ;
  - l'article L. 241-3 (4°) du code de commerce (abus de biens sociaux pour les SARL) ;
  - l'article L. 244-1 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés par actions simplifiées) ;



– les articles L. 654-1 à L. 654-6 du code de commerce (banqueroute).

Sur ce fondement, le préfet peut se faire communiquer :

- soit une attestation des administrateurs du fonds de dotation indiquant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre de l'une des infractions précitées ;
- soit, en cas de doute, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées afin de justifier, le cas échéant, un refus d'autorisation d'appel à la générosité publique.

En effet, conformément à l'article 776 (3°) du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779 ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires » ;

c) Lorsque le fonds de dotation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou lorsque l'autorité judiciaire saisie par le préfet n'a pas encore statué sur la dissolution (alinéa 3 du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

Ce refus doit être motivé.

## TITRE IV

### LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

La décision de dissolution du fonds de dotation, volontaire ou statutaire, est traitée comme une demande de modification.

#### 4.1. *Fonds à durée indéterminée*

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

#### 4.2. *Fonds à durée déterminée*

Un fonds à durée déterminée peut utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois. Cette décision ne peut résulter que d'une délibération du conseil d'administration qui doit être notifiée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'opposer à l'utilisation projetée de l'actif pour absence de conformité à l'objet du fonds de dotation.

#### 4.3. *Publication*

L'article 14 du décret du 11 février 2009 prévoit que la dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* aux frais du fonds.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds de dotation.

En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

## TITRE V

### LA PUBLICITÉ AU JOURNAL OFFICIEL

#### 5.1. *Publicité des déclarations de création, modification et dissolution de fonds de dotation*

Un imprimé de demande d'insertion au *Journal officiel Associations, fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)* est à la disposition des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, à la préfecture du département.

Les formulaires de création, modification et dissolution d'un fonds de dotation sont téléchargeables sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr) à la rubrique « Aide ».

Les déclarants remettent le formulaire dûment renseigné au service préfectoral qui le transmet à la Direction des Journaux officiels.

Les tarifs d'insertion sont fixés annuellement par arrêté du Premier ministre pris en application du décret du 31 août 2005 (pour 2009, le tarif est fixé, par le 2° de l'article 2-5 de l'arrêté du 21 novembre 2008, à 10 euros la ligne).

Le *Journal officiel Associations fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)* est édité par la Direction des Journaux officiels une fois par semaine, le samedi. Il est mis simultanément en ligne sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).

5.2. *Publicité des comptes annuels  
des fonds de dotation (annexe III)*

Les fonds de dotation publient leurs comptes au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice social. Cette obligation de publication entre en vigueur à compter de l'exercice comptable 2009.

Ces comptes seront transmis à la Direction des Journaux officiels par voie électronique et seront accessibles uniquement en ligne sur son site, selon des modalités qui seront définies par arrêté du Premier ministre.

\*  
\* \*

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret du 11 février 2009 ont ainsi instauré un dispositif extrêmement souple qui institue essentiellement un outil de collecte de fonds. Il apparaît en contrepartie nécessaire de mettre en place un contrôle *a posteriori* vigilant sur la réalité de l'exercice de missions d'intérêt général par les fonds de dotation appelés à se développer. L'appui de la direction départementale des finances publiques peut être sollicité.

Afin de dresser un premier bilan, il vous est demandé, pour le 30 décembre 2009, de transmettre au bureau des associations et fondations du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au bureau « Droit privé général » du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi la liste des créations de fonds de dotation dans votre département, de faire part de vos observations sur la mise en œuvre de ce dispositif et de signaler les difficultés rencontrées.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

A N N E X E I

MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS

**Dénomination**

Siège social : ville et département.

Objet : à définir précisément.

Durée (si limitée, à indiquer).

La publication au *Journal officiel* comporte ces mentions ainsi que la date de la déclaration.

Conseil d'administration : il doit comprendre initialement au moins 3 personnes nommées pour la première fois par les fondateurs.

Les statuts doivent prévoir les conditions de leur nomination et de leur renouvellement (durée des mandats – remplacement en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation).

Si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Président : les statuts doivent prévoir la désignation d'un président.

Dotation : 3 cas de figure :

1. Pas de dotation car il n'y a pas d'obligation de dotation initiale.
2. Dotation initiale inférieure à un million d'euros.
3. Dotation supérieure à un million d'euros : obligation de créer un comité consultatif.

Si la consomptibilité de la dotation est prévue, il faut que cette indication figure dans les statuts.

Ressources

- revenus de la dotation ;
- produit des activités autorisées par les statuts ;
- produit des rétributions pour service rendu ;

Le produit des dons et legs ne peut être mentionné car ni la loi ni le décret ne le prévoient.

Dissolution

Qu'elle soit volontaire ou statutaire – sur décision du conseil d'administration – ou judiciaire, la dévolution ne peut se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Les conditions de la liquidation doivent être précisées dans les statuts.

## ANNEXE II N° 1

Préfecture de :

### FONDS DE DOTATION

#### *Récépissé de déclaration de création*

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7 ;

Le préfet de

donne récépissé à M.

d'une déclaration en date du :

faisant connaître la création d'un fonds de dotation ayant pour titre :

dont le siège social est situé :

dont l'objet est :

dont la durée est de :

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

- un exemplaire des statuts du fonds de dotation
- la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation.

Fait à

, le

Par délégation :

## ANNEXE II N° 1 BIS

### FONDS DE DOTATION

(déclaration de création)

Préfecture de

M.....,

Par déclaration en date du , vous m'avez fait connaître la création d'un fonds de dotation dénommé « ..... » dont le siège est situé : .....

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre le(s) document(s) suivant(s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

- un exemplaire des statuts
- la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*

Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes .....

Il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre un exemplaire rectifié des statuts afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Fait à

, le

Pour le préfet et par délégation :

## ANNEXE II N° 2

Préfecture de



## FONDS DE DOTATION

*Récépissé de déclaration de modifications*

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;  
Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7 ;

Le préfet de

donne récépissé à M.  
d'une déclaration en date du :  
faisant connaître les modifications apportées dans l'administration ou dans les statuts d'un fonds de dotation  
ayant pour titre :

dont le siège social est situé :

dont l'objet est :

dont la durée est de :

Ces modifications portent sur :

- la liste des dirigeants  les statuts  
 la dénomination du fonds de dotation  
 le siège social qui sera désormais situé :

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

- la délibération du conseil d'administration  
 un exemplaire des statuts du fonds de dotation  
 la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités  
 l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Pour le préfet et par délégation :

## ANNEXE II N° 2 B I S

Préfecture de

## FONDS DE DOTATION

*Déclaration de modifications*

M. ....,

Par déclaration en date du \_\_\_\_\_, vous m'avez fait connaître les changements survenus dans l'administration ou dans les statuts d'un fonds de dotation dénommé « ..... », dont le siège est situé : .....

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre le(s) document(s) suivant(s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

- la délibération du conseil d'administration  
 un exemplaire des statuts modifiés  
 la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités  
 l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*.

Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes .....

Il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre un exemplaire rectifié des statuts afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Pour le préfet et par délégation :

## ANNEXE II N° 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                      DU                      PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

Le préfet de

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du                      , reçue en préfecture le                      et présentée par M. (qualité) pour le fonds de dotation dénommé «                      » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Arrête :

*Article 1<sup>er</sup>*

Le fonds de dotation dénommé «                      » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre                      et                      .

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

*Article 2*

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

*Article 3*

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

*Article 4*

Le préfet et le directeur de                      sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de                      , accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de                      dans le délai de deux mois.